

Régime de paiement de base · Campagne 2017



à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

Clause D · Héritage

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 dans le cadre d'un <u>héritage</u>

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB						
	Exploitation	Héritier(s)				
	du défunt	n° 1	n° 1 n° 2 (le cas échéant) n°		n° 4 (le cas échéant)	
N° PACAGE						
Nom et prénom ou raison sociale						
Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété est définitive et s'établit dans le cadre d'un héritage						
à la suite du décès de						
survenu le L et qui :						
☐ est réglé par acte de partage en date du ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐						
a donné lieu à la création d'une indivision en date du						
Ce contrat emporte cession définitive du défunt au(x) repreneur(s), qui l'accepte(nt), des DPB détenus en propriété par le défunt <u>au jour de son</u> <u>décès</u> dont la répartition entre le(s) héritier(s), le cas échéant, est détaillée en annexe au verso de ce formulaire.						
Les soussignés, désignés ci-dessous, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.						

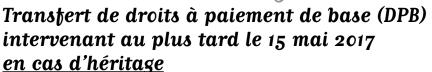
IMPRIMERIE NATIONALE ISCC*10420

2 0 1 7



Régime de paiement de base · Campagne 2017

Annexe Clause D · Héritage





RÉPARTITION DES DPB TRANSFÉRÉS ENTRE TOUS LES HÉRITIERS

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2015 est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet Mes données et documents (campagne 2015 – onglet DPB).

Attention:

- seuls les DPB détenus en propriété par le défunt peuvent être transférés dans le cadre d'un héritage ;
- dans la suite du document, on entend par « campagne 2015 » la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015, par « campagne 2016 » la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, et par « campagne 2017 » la période allant du 16 juin 2016 au 15 mai 2017.

Tous les DPB détenus en propriété par le défunt seront transférés aux héritiers selon le mode de répartition choisi ci-après.

OPTION 1 Les DPB de différentes valeurs détenus en propriété par le défunt sont transférés aux héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1			
2			
3			
4			
		TOTAL	100 %

NB : dans le cas où l'héritier détient des DPB de valeurs différentes, les DPB de chaque valeur présente dans le portefeuille seront répartis entre les héritiers proportionnellement au prorata indiqué dans le tableau ci-dessus.

<u>OPTION 2</u> Les DPB détenus en propriété par le défunt sont transférés aux différents héritiers selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

• Pour les DPB qui étaient déjà présents dans le portefeuille du défunt en 2015, les parties identifient les DPB et indiquent leur répartition entre les héritiers dans le tableau ci-dessous :

Numéro PACAGE du générateur du DPB (1)		Nombre de DPB transférés pour cette valeur de DPB	Nom et Prénom de l'héritier	N° PACAGE de l'héritier	
1					
2					
3					
4					
5					
6					

⁽¹⁾ Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB).

• Pour les DPB acquis par clause par le défunt en campagne 2016 ou 2017, ou attribués au défunt par la réserve en campagne 2016, les parties identifient les DPB et indiquent leur répartition entre les héritiers dans le tableau ci-dessous :

Campagne de l'évènement (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C) ou de dotation	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB à transférer	Nom et Prénom de l'héritier	N° PACAGE de l'héritier

⁽¹⁾ Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet « Mes données et documents » (campagne 2015 – onglet DPB).

Les parties sont informées que :

- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le défunt au moment de son décès;
- les DPB détenus à bail par le défunt ne sont pas transférés par la présente clause et doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause vers les héritiers;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessous. Elle évoluera par ailleurs selon le chemin de convergence notifié au générateur des DPB en 2015, selon la variation de l'enveloppe dédiée au paiement de base et en fonction des autres événements de nature à affecter la valeur des DPB.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession
- attestation notariée précisant, le cas échéant, les surfaces et/ou les DPB attribués aux héritiers en cas de partage successoral